

## RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

*l'introduction d'une taxe au sac à Yverdon-les-Bains,**l'adoption d'un nouveau règlement communal de la gestion des déchets et  
la réponse à la motion du 1<sup>er</sup> février 2007 du Conseiller Gil Meylan sur l'amélioration  
du tri des déchets*

## Table des matières

Préambule, cadres légaux existants

1. Contexte, historique
2. Système de financement
  - 2.1 Description générale
  - 2.2 Données chiffrées
  - 2.3 Gestion régionale
3. Mesures d'accompagnement
4. Impact financier
  - 4.1 situation actuelle
  - 4.2 situation après l'introduction de la taxe au sac
  - 4.3 bilan financier de l'opération
5. Projet de règlement communal de la gestion des déchets
  - 5.1 Généralités
  - 5.2 Commentaires

Conclusion

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

Tant le cadre réglementaire fédéral et cantonal que la philosophie de la gestion des déchets ont considérablement évolué ces vingt dernières années, passant d'une prise en charge financière et logistique toujours plus importante de la part de la collectivité publique à une responsabilisation des citoyens. Cette dernière s'oriente dans deux directions : d'une part, une pédagogie active pour promouvoir le tri des déchets et l'utilisation des installations mises à disposition ; d'autre part, une participation au financement de la gestion des déchets, via le principe du « pollueur payeur » pour contribuer à la réduction de la quantité des déchets incinérables.

Or, nous devons constater que le cadre légal communal actuel date de 1976 et ne répond plus aux exigences du droit supérieur et doit donc être adapté à ces changements d'orientation.

En outre, la réorganisation récente de la collecte des ordures ménagères incinérables en Ville d'Yverdon-les-Bains et la mise en place par la STRID, d'un système régional de taxe au sac, sont des facteurs importants qui rendent également nécessaire l'adaptation de notre réglementation.

Il s'agit donc de vous présenter la synthèse des études et des réflexions menées depuis 2007, qui conduisent aujourd'hui à vous proposer l'introduction d'une taxe causale, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires au succès de l'opération. Le projet est assorti d'un nouveau règlement communal sur la gestion des déchets qui tient compte de l'évolution de la matière.

## Les cadres légaux existants

La Loi fédérale sur la protection de l'environnement<sup>1</sup> (LPE du 7 octobre 1983) précise :

*art. 32 Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination.*

*art.32a Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains [...] soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets.*

La loi fédérale est traduite dans le droit cantonal (Loi cantonale sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006)<sup>2</sup>, de la manière suivante :

*Art 14 Tâches des communes Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.*

*Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.*

*Art. 30 Principes Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.*

## 1. Contexte, historique

L'organisation régionale de la gestion des déchets, mise en place par la STRID depuis quelques années, intègre les modifications légales susmentionnées et le changement de philosophie dans la gestion des déchets qu'elles consacrent. Signalons à cet égard, dès 2007, l'adoption par la STRID d'un modèle de financement régional (taxe au sac), proposé à l'ensemble des communes englobées dans son périmètre (70 communes). Au 31 juillet 2010, vingt communes avaient adopté le modèle régional proposé, tandis que sept autres l'avaient introduite selon un modèle propre.

Pour sa part, Yverdon-les-Bains a procédé en plusieurs phases.

Le 1<sup>er</sup> février 2007, elle faisait adopter par votre Conseil un crédit d'investissement pour la mise en place d'une collecte intégrée des déchets. Le système de collecte IES (Integrales Entsorgung System), permet notamment, le transport des OMI (ordures ménagères incinérables) par le train et la rationalisation de la collecte des déchets. Cette première étape a permis de diminuer l'impact des transports sur l'environnement en épargnant plus de 30 tonnes de Co2/an et 250 convois routiers entre la STRID et les usines d'incinération. Economiquement le gain est de Fr. 200'000.- / an.

<sup>1</sup> Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) RS, 814.01

<sup>2</sup> Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) RS, 814.11

Parallèlement, la Municipalité mandatait le service des travaux et de l'environnement pour répondre à la motion de M. le Conseiller Gil Meylan (1<sup>er</sup> février 2007), demandant à la Municipalité d'étudier et de comparer les systèmes mis en place en Suisse pour l'amélioration du tri des déchets. Plusieurs rapports documentés, analysant un ensemble de systèmes et différents scénarios ont été présentés entre 2007 et 2008.

Afin de préciser les conditions de mise en œuvre, une Commission extraparlamentaire intitulée « Organisation du financement de la gestion des déchets » a été créée en 2008. Présidée par le municipal Marc-André Burkhard, elle est composée de membres du Conseil communal représentant l'ensemble de l'éventail politique présent en son sein.

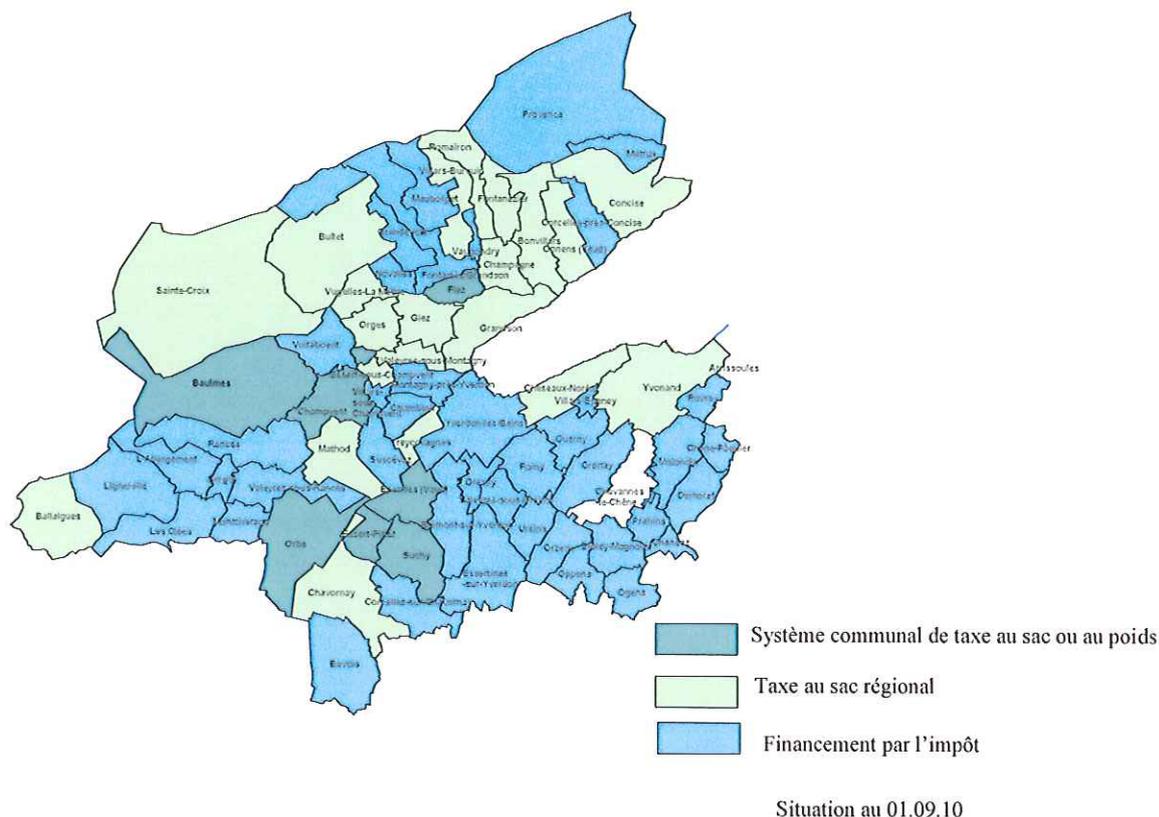
La commission s'est réunie à sept reprises entre le 17 novembre 2008 et le 28 septembre 2009. Le résultat des réflexions et des propositions de la commission, relatives au modèle de financement, a en grande partie été intégré dans la proposition qui vous est soumise ici.

En outre, afin d'élargir la réflexion au niveau régional, une décision municipale du 14 février 2008 instituait un groupe de travail composé des 6 grandes communes de la région. Il était composé comme suit :

Communes	Représentants	Habitants 2008	Tonnes déchet 2008	Financement en 2010
Yvonand	Mme Claudine Hug	2'453	518	Taxe au sac
Chavornay	M. Guy Müller	3'385	739	Taxe au sac
Orbe	M. Jacques-André Mayor	5'819	764	Taxe au sac
Grandson	M. Dominique Willer	2'978	790	Taxe au sac
Ste-Croix	M. Luc Martin	4'395	1'282	Taxe au sac
Yverdon-les-Bains	M. Marc-André Burkhard	25'782	7'194	Préavis taxe au sac en cours

Les échanges ont fait ressortir que si l'ensemble des communes représentées était favorable à l'introduction régionale d'une taxe au sac, Orbe et Ste-Croix attestant de ses effets positifs sur la diminution des Ordures Ménagères Incinérables (OMI), chacune d'entre elles souhaitait étudier individuellement les mesures d'accompagnement à mettre en place.

La Ville d'Yverdon-les-Bains subit de plein fouet l'absence d'introduction de la taxe au sac alors que peu à peu elle se trouve « encerclée » par des communes qui l'ont adoptée. Le « tourisme des déchets » n'est pas un vain mot, et la voirie peut témoigner des dépôts sauvages de sacs poubelles sur les parkings et aux entrées de ville ; lesquels génèrent de multiples doléances de la part des riverains yverdonnois concernés.



## 2. Système de financement

En 2006, 76% de la population, représentant 72% des communes de Suisse payaient entièrement ou en partie l'élimination de leurs déchets par des taxes proportionnelles à la quantité<sup>3</sup>. A quelques exceptions près, la taxe au sac s'est généralisée en Suisse allemande, alors que la Suisse romande et le Tessin connaissent une progression de l'introduction plus lente.

L'ensemble des études existant sur l'introduction de la taxe au sac témoigne des effets significatifs sur la quantité de déchets valorisables. Une étude portant sur une période de quatre ans (1997-2001)<sup>4</sup> démontre une augmentation de 30% de ces derniers ainsi qu'un taux moyen de recyclage d'environ 50% (taux variant de 32% à 70%), alors même qu'il n'est que de 40% dans les communes n'ayant pas introduit la taxe (taux variant de 30% à 57%).

Il est également relevé que « l'introduction de la taxe au sac s'accompagne d'un changement rapide et notable du comportement personnel face aux déchets ». Un sondage d'opinion indique que plus de 50% des personnes interrogées ont déclaré avoir modifié leur comportement dans le sens d'une systématisation du tri de leurs déchets et une vigilance accrue, lors des achats, afin d'éviter la production de déchets.

L'effet incitatif de la taxe permet donc d'espérer une amélioration sensible du tri des déchets urbains et donc une amélioration de la performance environnementale générale. De nombreuses communes ayant introduit une taxe au sac, ont vu leur quantité de déchets incinérables diminuer de 30 à 40%.

### 2.1 Description générale

Le résultat des travaux menés par l'ensemble des groupes de travail et des analyses communiquées à la Municipalité conduit à recommander l'introduction d'une taxe au sac fondée sur les principes suivants:

<sup>3</sup> Rapport sur la gestion des déchets 2008, Office fédéral de l'environnement (OFEV), p 83

<sup>4</sup> « La taxe au sac vue par la population et les communes », Cahier de l'environnement no 357, OFEFP, publié en 2003

- Introduction d'une taxe au sac coordonnée avec le système régional existant. Le prix de vente fixé par STRID est actuellement de Fr. 1.95 par sac de 35 litres (la taxe nette représente environ Fr. 1.50)
- Pas de perception d'une taxe forfaitaire (par personne, par ménage, par entreprise, ...)

Sans mesures d'accompagnement (évoquées ci-dessous), la taxe au sac touche proportionnellement plus fortement les bas revenus que les hauts. Elle risque également de pénaliser les familles et les grands ménages, puisqu'elle dépend du volume de déchets produits, fonction du nombre de personnes comprise dans le ménage.

L'introduction d'une taxe forfaitaire par habitant accentuerait de plus les effets pervers cités, tout en n'ayant aucun effet incitatif sur la réduction des déchets. C'est pourquoi la commission s'est opposée à l'introduction d'une taxe forfaitaire.

A noter qu'il serait légalement et techniquement possible d'introduire une taxe forfaitaire ultérieurement, par une décision ad hoc du Conseil Communal.

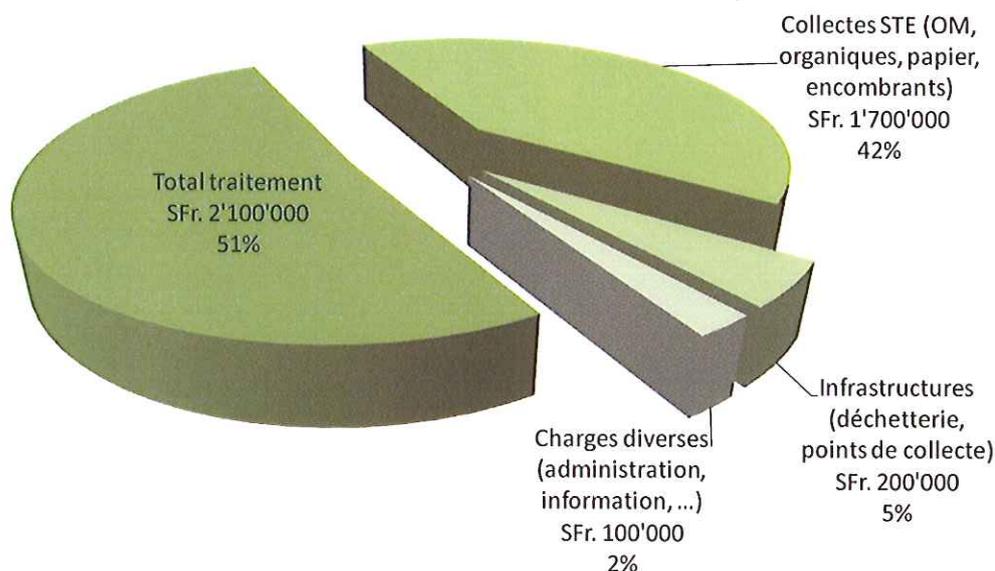
Pour autant que le montant de la taxe au sac soit "raisonnable" - l'expérience montre que l'optimum se situe aux environs de Fr. 2.- par sac de 35 litres -, les effets pervers potentiels, comme l'élimination illégale des déchets en forêt ou par des feux, restent des phénomènes marginaux.

## 2.2 Données chiffrées

L'introduction d'une taxe au sac, facturé Fr.1.95 par sac, ne permettra néanmoins pas d'assurer un autofinancement complet de la gestion des déchets, qui reste l'un des objectifs donnés par la législation fédérale (LPE, art. 32a). Une part des charges totales restera financée par le revenu des impôts.

Les coûts actuels liés à la gestion des déchets sont de 4.1 millions de francs par an et se répartissent de la manière suivante :

### Commune d'Yverdon - Répartition des coûts annuels de gestion des déchets (total 4.1 mio Fr. )



Le futur système de gestion des déchets a été modélisé sur la base de statistiques, d'observations du système actuel, ainsi que d'hypothèses de travail décrivant le scénario le plus probable. Les données suivantes ont été utilisées :

- Production actuelle d'ordures ménagères : 6'400 t par an (sans la voirie).
- Diminution escomptée de la production d'OMI suite à la taxe : - 30%
- Production future d'ordures ménagères : 4'480 t par an (sans la voirie)
- Population au 31 décembre 2009 (données SCRIS) : 26'592 habitants
- Poids moyen d'un sac (avec la taxe) : 4.5 kg
- Nombre de sacs 35l par an : 995'556

Aux conditions présentées ci-dessus, les recettes de la taxe représenteront environ Fr. 1'500'000.- par an. Ce montant théorique couvrirait en grande partie la collecte et le traitement des OMI. Le solde des frais (infrastructures, charges de gestion et les fractions valorisables) , soient Fr. 2'535'000.- par an, sera financé par l'impôt.

Deux paramètres, dépendant du comportement de la population, influencent de manière prépondérante les estimations et sont difficiles à prédire : le poids moyen des sacs (l'évolution constatée à la STRID démontre que le poids moyen des sacs sera légèrement inférieur aux prévisions), ainsi que l'évolution du taux de tri. Il faut donc garder à l'esprit que la recette théorique escomptée de la taxe est estimative et devrait être plus élevée. Le système étant très sensible, ce n'est qu'après deux voire trois ans que nous serons en mesure de confirmer de manière fiable la proportion financée par la taxe et celle financée par l'impôt.

Les chiffres présentés correspondent donc à une estimation prudente, au scénario le plus probable pour la Commune d'Yverdon-les-Bains. Une fois le système rôdé, il y a fort à parier que le poids des déchets ménagers produits diminuera et que la quantité de déchets triés augmentera en proportion.

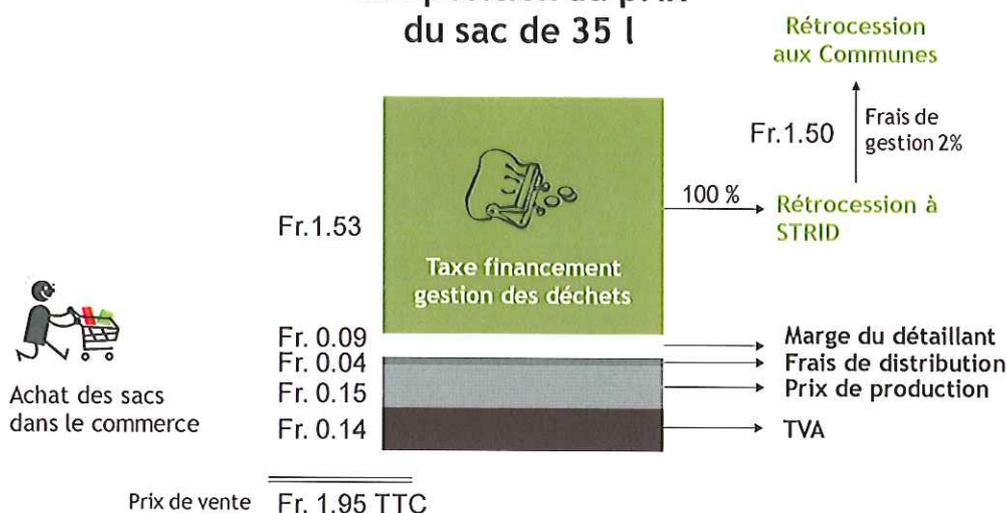
### 2.3 La taxe au sac gérée au niveau régional

Comment s'organise la gestion du système ? Le principe peut être résumé de la manière suivante :

- la STRID gère la fourniture et la distribution des sacs taxés dans les commerces locaux.
- les utilisateurs (habitants, commerçants, etc.) achètent les sacs taxés et y conditionnent leurs déchets.
- la collecte et l'incinération des ordures restent inchangées.
- la STRID perçoit la recette de la vente des sacs sur l'ensemble du périmètre et la redistribue aux Communes, au pro rata des tonnages livrés.
- les communes affectent le produit de la taxe à la gestion des déchets.

La décomposition du prix de vente des sacs et les flux monétaires sont présentés ci-dessous :

## Composition du prix du sac de 35 l



Le prix de vente des sacs a été fixé par la STRID, avec l'objectif de le maintenir stable à long terme. Toute modification ultérieure éventuelle du montant nécessitera l'aval de l'ensemble des communes partenaires.

A titre de comparaison, les montants pratiqués dans d'autres communes de Suisse ont été recensés :

- Delémont (10'000 hab.) et région : Fr. 1.85 TTC
- Porrentruy (7'000 hab.) : Fr. 1.90 TTC
- Reinach (BL, 20'000 hab.) : Fr. 2.- TTC
- Elsau (ZH, 3'200 hab.) : Fr. 1.80 TTC
- Winterthur (ZH, 100'000 hab.) : Fr. 1.80 TTC

On constate que le prix de Fr. 1.95 prévu par STRID est similaire à ce qui se pratique dans d'autres communes de Suisse.

La mise en place d'un système de taxe au sac, de manière coordonnée sur plusieurs communes de la région, présente les avantages suivants :

- diminution des coûts (fourniture des sacs, gestion administrative centralisée, etc.).
- élément favorable pour la visibilité et la communication (message porté "d'une même voix").
- réponse appropriée au risque de tourisme des déchets, auquel la ville d'Yverdon-les-Bains est particulièrement exposé : le phénomène est éradiqué à la base si un maximum de communes adhèrent au système (plus d'incitation à cette pratique). De plus, la commune d'Yverdon-les-Bains percevra la recette de la taxe également pour les sacs éventuellement déposés par des habitants externes à la commune.

### 3. Mesures d'accompagnement

L'introduction d'une taxe au sac sera accompagnée de mesures, pour partie déjà en cours de réalisation, visant notamment à la fois à offrir à la population des points de collecte sélective, fractionnés pour l'élimination des déchets valorisables et d'autre part, à sensibiliser tant les professionnels que la population à l'importance du tri des déchets.

Les mesures prévues sont décrites dans le tableau ci-dessous. Les amortissements des installations (acquisition de matériel supplémentaire, p. ex.) sont inclus dans l'estimatif des charges annuelles.

Titre	Descriptif	Coût annuel	Financement
Mesure 1 : points de collecte des déchets	Mise à disposition de points de collecte fractionnés supplémentaires pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ alu-fer blanc</li> <li>▪ capsules Nespresso</li> <li>▪ PET</li> </ul>	Fr. 30'000.-	Budget déchets
Mesure 2 : déchets organiques au centre-ville	Améliorer la collecte, informer	Fr. 15'000.-	Budget déchets
Mesure 3 : partenariat avec la société Poste-it	Désapprovisionnement des déchets recyclables à domicile, via un système d'abonnement	Fr. 15'000.-	Budget déchets
Mesure 4 : formation gérances et concierges	Organiser des cours, élaborer et distribuer de la documentation, répondre aux sollicitations	Fr. 20'000.-	Budget déchets
Mesure 5 : information à la population	Préparation de l'introduction de la taxe. Communication sur l'évolution de la performance (indicateurs)	Fr. 10'000.-	Prestations STE à fournir ou sous-traiter
Mesure 6 : couches-culottes	Le conditionnement des couches-culottes est accepté dans des sacs transparents non taxés, à déposer dans les containers à ordures ménagères	Fr. 50'000.- *	Pas de charges effectives mais manque à gagner sur les recettes
Mesure 7 : contrôles	Contrôle de l'utilisation de sacs taxés, mesures correctives	Fr. 25'000.-	Budget
Mesure 8 : réseau-école	Sensibilisation des élèves par le réseau-école COSEDEC <sup>5</sup> (existant)	-	Par STRID

- estimation des "pertes sur les sacs taxés" : 11.4 naissances par an pour 1'000 hab dans le Canton de Vaud (source OFS). Soit 300 naissances par an à Yverdon (26'000 h.). Les enfants portent des couches-culottes durant 2 ans. Production moyenne : 1 sac de 35 l par semaine et par bébé. Production totale : 600\*52 = 31'200 sacs par an. A Fr. 1.50 de recette, la "perte" est de 46'800.- par an.

Le suivi et la documentation de l'introduction de la taxe au sac, en particulier la mise en œuvre des mesures 2, 4, 5 et 7, nécessitera la création d'un poste supplémentaire de "gestionnaire des déchets" au sein du STE, assuré éventuellement par un mandataire externe. Les charges annuelles liées à ce nouveau poste sont estimées à Fr. 90'000.- par an (poste à 60%). En parallèle, il est envisagé, à l'instar d'autres villes suisses (Lausanne en particulier) d'assermenter et de former quelques employés de la Voirie, de manière à ce qu'ils procèdent à des contrôles de contenu des sacs déposés de manière sauvage.

La concrétisation des autres mesures d'accompagnement (n°1 et 3) représente une charge supplémentaire de l'ordre de Fr. 45'000.- par an.

<sup>5</sup> Cosedec :Coopérative romande de Sensibilisation à la gestion des déchets

Les coûts totaux associés à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et à la gestion à mettre en place, sont estimés à Fr. 135'000.- par an. Ce montant reste à affiner et dépend principalement de l'attention consacrée au suivi du projet et à la communication.

#### 4. Impact financier

##### 4.1 Situation actuelle

Les charges totales représentent 4.1 millions de francs et sont couvertes à 100% par les impôts.

##### 4.2 Après l'introduction de la taxe

L'introduction de la taxe permet d'espérer une diminution des quantités d'OMI à incinérer de 1'920 tonnes par an (-30% par rapport à la situation actuelle). Cette quantité sera reportée dans les diverses fractions recyclables (organiques, papier-carton, PET, ...), dont le coût total de gestion est moins élevé que celui des OM. L'économie escomptée est de l'ordre de Fr. 307'200.- par an (1'920 t à Fr. 160.-/t).

Le bilan financier de l'introduction d'une taxe au sac se présente comme suit :

Poste	Recettes	Charges
Recette de la taxe	Fr. 1'500'000.-	
Coûts de gestion des déchets (inclus économies sur les coûts d'incinération)		Fr. 3'800'000
Mesures d'accompagnement		Fr. 45'000.-
Poste de gestionnaire des déchets		Fr. 90'000.-
<b>Total</b>	<b>Fr. 1'500'000.-</b>	<b>Fr. 3'935'000.</b>
Charges à financer par l'impôt	Fr. 2'435.000-	

Les charges totales liées à la gestion des déchets seront de l'ordre de 4 millions de francs, soit une valeur légèrement inférieure à celle de la situation actuelle. Les charges supplémentaires liées aux mesures d'accompagnement sont en effet compensées par les économies réalisées sur les coûts d'incinération.

Les charges théoriques restantes seront prises en charge par l'impôt communal. Le montant est estimé à 2.4 millions de francs par an.

##### 4.3 Bilan financier de l'opération

L'introduction d'une taxe au sac générera donc une rentrée de recettes supplémentaires pour les finances communales, de l'ordre de 1.5 millions par an. La question s'est donc posée d'une éventuelle redistribution des recettes ainsi générées, afin notamment de compenser l'alourdissement des charges pour les familles et les bas revenus.

Différentes alternatives ont été explorées, en particulier :

- la compensation du produit de la taxe au sac par une baisse du taux d'imposition communal corrélative. Celle-ci s'apparenterait néanmoins à un transfert de richesse de l'ensemble de la population vers ses couches les plus aisées, puisqu'une telle mesure profiterait aux ménages en proportion des impôts qu'ils paient à la Commune. Les contribuables modestes n'en sentiraient pas les effets, alors que les gros contribuables sortiraient gagnants de l'opération. Pour cette

raison, tant la commission consultative que la Municipalité ont rejeté cette option ;

- d'autres alternatives ont été explorées, comme la possibilité de redistribuer une partie des recettes via un système de bons d'achats aux habitants, à faire valoir chez les commerçants. Bien qu'attrayante à première vue, l'analyse a démontré que pour une population de près de 27'000 habitants, il en coûterait un demi poste de travail permanent, des frais administratifs importants (pour l'émission et le contrôle), et des risques de contrefaçon et de fraude. Ce qui peut se concevoir à petite échelle, devient ingérable à grande échelle.

D'autres facteurs ont persuadé la Municipalité de ne pas prendre de mesures directes de redistribution.

D'une part, la nouvelle loi sur le service de défense incendie et secours (LSDIS), adoptée au printemps 2010, prévoit la suppression de l'obligation de servir ainsi que de la taxe non pompier au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette suppression va provoquer pour la Ville d'Yverdon-les-Bains une perte de recettes d'environ Fr. 900'000.-. Il convient donc de rester prudent en matière budgétaire, afin de conserver, autant que faire se peut compte tenu des dépenses d'investissement, un équilibre financier global. D'autant plus que la Municipalité demande à votre conseil, dans un préavis qui vous est soumis parallèlement, l'autorisation d'instituer une allocation aux familles à revenus modestes, pour un montant total de Fr 450'000.-.

L'opération d'introduction de la taxe au sac, l'abandon de la taxe pompier et les mesures sociales que la Municipalité propose au Conseil, seront réalisées en maintenant l'équilibre financier de la bourse communale, tout en satisfaisant pleinement aux principes du développement durable quant aux aspects environnementaux et sociaux.

## 5. Projet de règlement communal de gestion des déchets

En préambule, nous indiquons la nécessité de refondre entièrement la réglementation communale sur la collecte des déchets, datant de 1976. S'agissant d'une refonte totale, les documents anciens et nouveaux n'ont pas été mis en parallèle, aucune comparaison n'étant possible entre les deux textes.

### 5.1 Généralités

Le règlement est un document de portée générale, de la compétence du Conseil communal, qui doit également être approuvé par le Département cantonal de la sécurité et de l'environnement. Le projet qui vous est soumis s'inspire largement du règlement « type » diffusé par le Service cantonal compétent (SESA).

Une directive d'application, de compétence municipale, viendra compléter le dispositif réglementaire.

### 5.2 Commentaires

L'articulation du règlement se fait de la manière suivante :

- Le préambule définit les principes directeurs de la gestion des déchets dans le sens du développement durable : renforcement du tri des déchets, recyclage des déchets valorisables, récupération des matériaux, réduction de la quantité de déchets incinérables, etc.
- Le chapitre 1 pose un certain nombre de définitions, la gestion des déchets s'accompagne d'une terminologie de plus en plus pointue permettant de définir des catégories de déchets, lesquelles dépendent parfois de législations spéciales. Les responsabilités générales de la commune y sont précisées.
- Le chapitre 2 définit les tâches assumées par l'administration, allant de la collecte des déchets à l'information et sensibilisation de la population. Il cadre les obligations appartenant aux « détenteurs de déchets ».

- Le chapitre 3 règle la question du financement, en introduisant le principe de la taxe au sac. Il laisse ouverte la question de la proportion dans laquelle la taxe au sac couvre les charges. Les montants indiqués à l'art. 12 sont des valeurs plafond, le but étant de laisser une marge de manœuvre suffisante pour une adaptation des prix des sacs, sans contraindre à une modification du règlement. Le prix de vente effectif des sacs sera défini dans la directive.

Rappelons que la Commune d'Yverdon-les-Bains ne pourra pas décider seule d'une adaptation des prix. De même, une modification du prix ne pourra pas être imposée à Yverdon-les-Bains. Le cas échéant, une telle décision sera prise d'un commun accord entre toutes les communes partenaires du système régional de taxe au sac (via la STRID).

- Le chapitre 4 traite des sanctions en cas d'inexécution ou de non respect du règlement ainsi que des voies de recours.

## Conclusion

Un pas substantiel est ainsi franchi permettant avec l'introduction de la taxe au sac de responsabiliser la population à la problématique des déchets. Il s'agit bien de modifier les comportements en modifiant le financement de la gestion des déchets, assumé actuellement en totalité par l'impôt et non d'introduire une taxe supplémentaire. Les analyses effectuées dans les communes ayant introduit le système sont encourageantes : réduction des déchets ménagers incinérables, recyclage des déchets valorisables en augmentation.

Une première analyse pourra être faite début 2012, après un an d'introduction, afin de compléter éventuellement les mesures d'accompagnement.

La Municipalité vous invite également à considérer que l'introduction de la taxe au sac, en complément de la mise en œuvre du système de collecte intégré (IES), accompagnés d'efforts pédagogiques et de contrôle, répondent à la motion de M. le Conseiller G. Meyland.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

sur proposition de la Municipalité,

entendu le rapport de sa Commission, et

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1: La Municipalité est autorisée à introduire la taxe au sac dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, selon les modalités proposées (adhésion au modèle de financement régional mis en place par la STRID);

Article 2: Le Conseil prend acte des mesures envisagées pour accompagner l'introduction de la taxe au sac ;

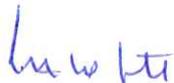
Article 3 : Le Conseil prend acte des conclusions relatives à la neutralité financière de l'introduction de la taxe au sac.

Article 4: Le projet de règlement de gestion des déchets est adopté.

Article 5: Le conseil communal accepte la réponse à la motion de Monsieur le Conseiller Gil Meyland, du 1<sup>er</sup> février 2007, sur l'amélioration du tri des déchets.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  
  
D. von Siebenthal

La Secrétaire  
  
S. Lacoste

Annexes : règlement sur la gestion des déchets  
Motion du Conseiller Gil Meyland

Délégué de la Municipalité : Monsieur M.-A. Burkhard

### **Motion de Monsieur Gil MEYLAND (Amélioration du tri des déchets)**

Vous avez tout à l'heure accepté le préavis no 51. Je souhaite malgré tout attirer votre attention sur diverses solutions existantes, qui permettent d'une part d'encourager le tri sélectif des déchets et d'autre part de diminuer la quantité des déchets incinérables, ainsi que de valoriser au mieux les déchets recyclables récoltés, et diminuer donc le coût du traitement de ces déchets.

Certains d'entre vous ont sans doute suivi, il y a une dizaine de jours, une émission sur M6, Capital, pour ne pas la citer, qui montrait certains exemples de l'autre côté de la frontière et j'estime que ces exemples ont un intérêt à être suivis, dans le sens qu'ils sont en place depuis plus d'une dizaine d'années et ils peuvent donc montrer les conséquences à moyen terme, de ces différentes étapes possibles.

Ce reportage démontrait également l'importance d'un projet de sensibilisation, mais aussi d'infrastructures et de systèmes de récoltes et de tri, simple pour la population et efficace pour la collectivité.

Par cette motion, je souhaite donc demander à la Municipalité d'étudier et de comparer ce qui se fait chez nos voisins proches ou lointains, par exemple la commune de Cheyres, qui se trouve pas loin d'ici et qui à mon avis, est un exemple intéressant, afin de proposer à ce Conseil un projet efficace pour améliorer le tri des déchets dans notre Ville. L'effet ne peut être que positif pour l'environnement, mais également pour les finances communales, l'économie réalisée par certaines villes chez nos voisins atteignant assez facilement Fr. 15.- par ménage et par an. Je vous remercie de votre attention.

# COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

## REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

### Table des matières

Préambule – objectif communal

#### Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1            Champ d'application
- Art. 2            Définitions
- Art. 3            Compétences

#### Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- Art. 4            Tâches de la Commune
- Art. 5            Ayants droit
- Art. 6            Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7            Récipients et remise des déchets
- Art. 8            Déchets exclus
- Art. 9            Feux de déchets
- Art. 10           Pouvoir de contrôle

#### Chapitre 3 – FINANCEMENT

- Art. 11           Principes
- Art. 12           Montant maximum des taxes

#### Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 13           Exécution par substitution
- Art. 14           Recours
- Art. 15           Sanctions

#### Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- Art. 16           Abrogation
- Art. 17           Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune d'Yverdon-les-Bains édicte le règlement suivant :

### **Préambule : objectif communal**

La Commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisant l'énergie et permettant la récupération des matières premières. Pour atteindre ce but elle se donne, par le présent règlement, les moyens de gérer ses déchets de façon à :

- éviter autant que possible la création de déchets
- séparer les déchets à la source
- recycler les objets réutilisables
- récupérer les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment
- réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer
- encourager toute mesure de réduction des déchets et informer la population sur leur gestion

## **Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. premier Champ d'application**

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les producteurs et détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Art. 2 Définitions**

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières.

### **Art. 3 Compétences**

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le Plan cantonal de gestion des déchets et avec la Société pour le tri, le recyclage et l'incinération des déchets (STRID) qui assure la coordination régionale.

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS**

### **Art. 4 Tâches de la Commune**

<sup>1</sup> La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

<sup>2</sup> Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

<sup>3</sup> Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

<sup>4</sup> Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

<sup>5</sup> Elle informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

### **Art. 5 Ayants droit**

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

### **Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets**

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages décrits dans la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

### **Art. 7 Récipients et remise des déchets**

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet, de la manière et aux endroits précisés dans la directive communale.

Les lotissements et les bâtiments de plusieurs appartements sont en principe équipés de conteneurs dont le type est défini par la Municipalité et dont l'emplacement doit répondre aux prescriptions du Service des travaux et de l'environnement. Cet équipement est impératif pour les bâtiments de plus de 8 logements.

Les conteneurs en mauvais état, sales ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger la mise à disposition de conteneurs dans d'autres cas, en particulier pour le conditionnement des déchets organiques.

### **Art. 8 Déchets exclus**

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les déchets végétaux culinaires, les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

### **Art. 9 Feux de déchets**

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

### **Art. 10 Pouvoir de contrôle**

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

## **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

### **Art. 11 Principes**

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit une taxe au sac pour financer tout ou partie de la gestion des déchets dont elle a la charge.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes.

La taxe prélevée sur les sacs à ordures est coordonnée avec le système de financement régional géré par la STRID.

La Municipalité communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

### **Art. 12 Montant maximum des taxes**

La Municipalité est compétente pour fixer le prix de vente des sacs taxés. Celui-ci ne dépassera toutefois pas les valeurs maximales suivantes :

- Fr. 2.- par sac de 17 litres,
- Fr. 4.- par sac de 35 litres,
- Fr. 6.- par sac de 60 litres,
- Fr. 10.- par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

La Municipalité est compétente pour accorder des allègements aux familles et tenir compte d'autres cas particuliers.

## **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

### **Art. 13 Exécution par substitution**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

### **Art. 14 Recours**

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

### **Art. 15 Sanctions**

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi sur les sentences municipales s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

## **Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 16 Abrogation**

Le présent règlement remplace le règlement spécial concernant la collecte des ordures ménagères adopté le 6 mai 1976.

### **Art. 17 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

*Adopté par la Municipalité dans sa séance du*

*Adopté par le Conseil communal dans sa séance du*

*Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement.*

*Lausanne, le*